

Commentaire de la décision n° 2006-208 L du 30 novembre 2006

Nature juridique des mots « commissaire du Gouvernement »
figurant aux articles L. 7 et L. 522-1 du code de justice administrative

Désigné par le titre de « commissaire du Gouvernement » depuis l'adoption du règlement intérieur du Conseil d'État en date du 26 mai 1849, le membre de la juridiction administrative qui est chargé d'exercer ces fonctions a en réalité pour tâche, non pas de représenter le Gouvernement (CE, 10 juill. 1957, *Gervaise*, *Rec.* p. 466), mais, comme l'indique l'article L. 7 du code de justice administrative, d'exposer « publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent ».

La disparition du titre de « commissaire du Gouvernement » devant les juridictions administratives est envisagée de longue date pour rétablir la coïncidence entre la vérité des fonctions et les faux-semblants de la dénomination.

C'est dans ce contexte que le Conseil constitutionnel a été interrogé par le Premier ministre, en application du second alinéa de l'article 37 de la Constitution, sur le caractère réglementaire des mots « commissaire du Gouvernement » figurant dans des dispositions de forme législative relatives à la juridiction administrative.

Comme ces dispositions sont postérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution de la V^e République, la demande de déclassement était du ressort du Conseil constitutionnel et non de son voisin du Palais Royal.

Il s'agit des occurrences de l'expression « commissaire du Gouvernement » apparaissant à l'alinéa unique de l'article L. 7 du code de justice administrative (qui définit la fonction de l'intéressé) et au troisième alinéa de l'article L. 522-1 du même code (qui dispense de ses conclusions, sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience devant le juge des référés).

Les mots que le Premier ministre soumettait à l'examen du Conseil constitutionnel avaient le caractère réglementaire.

À quelle rubrique en effet de l'article 34 de la Constitution les rattacher? Quel autre principe ou règle de notre « bloc de constitutionnalité » pouvait les placer dans le domaine législatif?

Le Conseil constitutionnel considère depuis longtemps que si, par son existence ou par son rôle, une institution ressortit à la compétence du législateur, il n'en va pas de même de sa dénomination.

Il en a ainsi jugé pour:

- l'« Office national d'immigration » (n° 87-152 L du 24 novembre 1987);
- la « Commission de la privatisation » (n° 88-159 L du 18 oct. 1988; n° 98-182 L du 6 mars 1998);
- les « plans d'épargne individuelle pour la retraite » mentionnés par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (n° 2004-196 L du 12 févr. 2004).

Juridiquement évident, ce déclassement n'en revêt pas moins une grande portée symbolique.